

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 002 du 04 février 2016

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire
Déclic Magazine édité par l'entreprise
de presse **G.P. DECLIC SARL** et au
journaliste **ALATE Martial alias Frangine**

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le Décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 04 février 2016,

Article 1 : Constate

- 1) Qu'en son édition du mercredi 27 janvier au mardi 02 février 2016, l'hebdomadaire ***Déclic Magazine*** a publié à sa Une, le titre qui suit :
« Scandale/ La chanteuse, maitresse du ministre accouche en Tunisie/ Sa délégation composée de 5 personnes/ La femme légitime du boss en colère » ;
- 2) Que l'article qui développe ce titre, signé de **Frangine** est publié à la page 6 sous le titre : **« La chanteuse, maitresse du ministre accouche en Tunisie avec une délégation de 5 personnes »** ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

.../...

- 3) Que la lecture de l'article fait état d'une relation amoureuse qui lierait un ministre de la République de Côte d'Ivoire à une artiste chanteuse ;
- 2) Que ce ministre serait du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), originaire de la région du Gontougo et Ministre des Ressources animales et halieutiques et qu'il s'agirait de M. ADJOU MANI Kouassi Kobenan ;
- 3) Que l'artiste chanteuse, quant à elle, serait également originaire de la même région que le ministre et se nommerait Sévérine ADJOU MANI ;
- 4) Que de cette relation amoureuse qui serait extraconjugale, selon le journaliste, serait née une fille en Tunisie ;
- 5) Que l'épouse du ministre, informée de la situation, serait très en colère ;
- 6) Que l'auteur dit tenir ses informations d'une source bien introduite du cercle des mis en cause ;
- 7) Que faisant la genèse de cette idylle, cette source soutiendrait qu' : « ***Au cours d'une cérémonie, le ministre Adjoumani Kouassi est impressionné par la beauté et la prestance de l'artiste, Sévérine Adjoumani (...). Très vite, il rentre en contact avec elle et lui avoue ses sentiments. La jeune femme ne se fait pas prier. C'est le début d'une romance entre les deux natifs du Zanzan ... Pendant toute la période de la crise post électorale, elle était à ses côtés à l'hôtel du Golf. Sévérine enceinte, le ministre l'envoie accoucher en Tunisie... Tout s'est bien passé. La chanteuse a accouché d'une fillette. A son retour à Abidjan, le ministre heureux comble sa maîtresse de cadeaux... Les deux tourtereaux pensent que leur relation est discrète. Mais quelqu'un avait filé la mèche à la femme légitime du ministre(...). Pour la calmer, il lui a offert une grosse voiture. Aujourd'hui, Sévérine réside dans une grosse villa aux Deux-Plateaux. Elle a des chauffeurs, des employés de maison et trois véhicules dont une voiture Kia. Un train de vie digne de l'épouse d'un ministre. Actuellement, le ministre est entrain de parachever une grosse villa à Bondoukou. En tout cas, tout va bien pour Sévérine Adjoumani*** » ;
- 8) Que l'auteur, sur la base d'allégations de la source, du reste non équilibrées, attribue une relation extraconjugale aux mis en cause et de laquelle serait née une fille en Tunisie ;

- 9) Que cependant, la version des faits mis en cause n'a jamais été recueillie comme il est de règle en pareille matière.

Article 2 : Relève

- 1) Que l'article 4 du Code de déontologie recommande au journaliste de : « *Défendre en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations* » ;
- 2) Que l'article paru dans l'hebdomadaire **Déclic Magazine** du mercredi 27 janvier au mardi 02 février 2016, a été publié en marge de la disposition susmentionnée ;
- 3) Qu'à aucun moment, le ministre et l'artiste chanteuse n'ont été mis en situation de se prononcer sur les faits qui les accablent ;
- 4) Qu'outre le déséquilibre de l'information, ces écrits portent atteinte à la vie privée du Ministre ADJOURMANI et de l'artiste chanteuse ;
- 5) Que de tels écrits tendent à dépeindre négativement le ministre aux yeux de l'opinion et à mettre à mal sa vie de couple ;
- 6) Que pourtant l'article 85 point 1 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse dispose que « *La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée des personnes* » ;
- 7) Qu'il ressort de la lecture de l'article que sauf consentement, l'évocation de la vie privée des personnes est proscrite quand bien même l'information serait exacte ;
- 8) Que par ailleurs, l'article 15 du Code de déontologie du journaliste recommande au journaliste de : « *Respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée* » ;

- 9) Qu'en effet, présenter le Ministre ADJOURMANI Kouassi Kobenan comme un homme légalement marié, qui en dépit de sa situation matrimoniale, entretiendrait des relations amoureuses extraconjugales est malveillant ;
- 10) Qu'une telle présentation sur la base de faits non recoupés, fait une intrusion malencontreuse dans l'intimité des vies privées du ministre et de la chanteuse ;
- 11) Que ce manque de professionnalisme de l'hebdomadaire **Déclic Magazine** est récurrent ;
- 12) Que c'est régulièrement que cette publication publie des démentis suite à des articles publiés au mépris des règles de la profession ;
- 13) Que le CNP en veut pour preuve la publication dans l'édition querellée, d'un article annoncé à la Une et intitulé : « **Love/ Voici la personnalité qui partage la vie d'Isabelle Anoh/ L'union sacrée célébrée à Doubaï/ Le mystère d'un amour tenu secret** » ;
- 14) Que dans cet article, l'auteur toujours sur la base d'informations émanant d'une source, attribue une relation amoureuse à Madame Isabelle ANOH, qui se serait mariée à Doubaï ;
- 15) Que pourtant, dans l'édition suivant cette publication, le journal revient sur l'information à la suite de révélations d'un proche de la mise en cause, démentant les allégations véhiculées précédemment ;
- 16) Qu'il ressort aisément des faits, que la rédaction de l'hebdomadaire **Déclic Magazine** publie ses articles au mépris des règles déontologiques qui recommandent au journaliste d'équilibrer toute information avant sa publication ;
- 17) Qu'il est ainsi constant, de noter que les informations publiées sur la vie privée du ministre et de l'artiste chanteuse ne reposent sur aucun élément de preuve ;
- 18) Qu'en raison de la violation que constitue cet article, il est apparu impérieux au Conseil de s'autosaisir afin de mettre un terme à de telles pratiques qui n'honorent pas la profession.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) Suspend l'hebdomadaire **Déclic Magazine** édité par l'entreprise de presse **G.P. DECLIC SARL** de deux (2) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) Dit que l'entreprise de presse **G.P. DECLIC SARL** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême.
- 3) Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire **Déclic Magazine**, pendant la durée de la mesure de suspension.
- 4) Dit que le journaliste ALATE Martial alias Frangine est suspendu d'écriture pour une durée d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Dit que durant la période de suspension d'écriture, interdiction est faite à ALATE Martial alias Frangine de collaborer sous quelle que forme que ce soit, à toute autre rédaction.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **G.P. DECLIC SARL**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2016

Pour le CNP
Le Président
**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE